

19 mars 1952. — DÉCRET. — Exercice de l'art de guérir.
(B.O., 1952, p. 882)

TITRE I **DES MÉDECINS**

Art. 1^{er}. — Nul ne peut exercer la profession de médecin s'il ne possède:

1° le diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements lui permettant de pratiquer son art en Belgique;

2° le diplôme spécial de médecine tropicale délivré par une université belge ou par une école belge de médecine tropicale agréée par le ministre des Colonies et conformément au programme établi par un arrêté royal;

3° un certificat d'un stage dont les modalités et la durée seront déterminées par un arrêté royal.

Toutefois, le ministre des Colonies ou, en cas de force majeure, le gouverneur général peut:

a) par décision spéciale permettre l'exercice de la profession de médecin aux porteurs des diplômes et certificats de stage tenus pour équivalents aux diplômes et certificats prévus aux alinéas précédents;

b) dans des cas exceptionnels, dispenser un docteur en médecine spécialement qualifié des diplômes et certificats prévus aux numéros 2° et 3° de l'alinéa premier.

TITRE II **DES DENTISTES**

Art. 2. — À l'exception des personnes visées à l'article premier, nul ne peut exercer la profession de dentiste s'il n'est muni d'un diplôme de dentiste permettant de pratiquer son art en Belgique ou d'un diplôme tenu pour équivalent.

Les dentistes qui ne sont pas autorisés à exercer la profession de médecin au Congo belge ne peuvent pratiquer l'anesthésie générale qu'avec le concours d'un médecin autorisé à pratiquer son art au Congo belge.

TITRE III **DES INFIRMIERS, INFIRMIÈRES ET ASSISTANTES** **INFIRMIÈRES COLONIALES**

Art. 3. — Nul ne peut exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière s'il ne possède:

pour les affecter aux activités économiques dont le fonctionnement est indispensable à l'effort de guerre.]

Art. 4. — Le gouverneur général détermine les modalités des réquisitions, de l'affectation des personnes requises et du paiement des indemnités. Celles-ci ne comprendront que le préjudice réel, sans égard aux dommages indirects et aux gains non réalisés.

Art. 5. — Les rapports entre la Colonie et les indigènes requis sont régis conformément aux dispositions du décret du 16 mars 1922, sur le contrat de travail, à l'exception de celles qui seraient incompatibles avec le régime instauré par le présent arrêté-loi. Lorsque les indigènes requis sont affectés à un travail à accomplir dans une entreprise privée, le chef d'entreprise est substitué à la Colonie pour l'exercice des droits et obligations de l'employeur, compte tenu des restrictions et obligations spéciales que détermine le gouverneur général.

Art. 6. — Le contrat d'engagement volontaire et autant que possible, l'ordre de réquisition déterminent notamment :

- a) la mission de la personne engagée ou requise et le rôle qui lui est dévolu;
- b) la désignation du chef dont elle recevra les ordres;
- c) le montant de sa rémunération.

Le gouverneur général arrête les formules des actes d'engagement volontaire, des ordres de réquisition et des contrats d'engagement.

Il détermine les indemnités auxquelles aura droit la personne requise ou l'engagé volontaire atteint de blessures en service commandé et par le fait de ce service, et les indemnités auxquelles auront droit la veuve, les orphelins ou les ascendants d'un engagé volontaire ou d'une personne requise qui a perdu la vie en service commandé, par le fait de ce service.

Art. 7. — Si l'engagé volontaire ou la personne requise se montre incapable de remplir la mission confiée, l'employeur peut dénoncer le contrat d'emploi ou de travail ou renoncer à la réquisition sans préavis ni indemnité.

Dans tous les autres cas, si la durée de l'engagement ou de la réquisition n'a pas été déterminée, l'employeur peut renoncer à la collaboration de l'engagé ou du requis moyennant préavis ou dédit d'un mois.

Art. 8. — Les frais exposés pour les opérations de réquisition sont payés par la Colonie et remboursés à celle-ci par les entreprises privées qui ont bénéficié de la main-d'œuvre des personnes requises, conformément aux modalités que détermine le gouverneur général.

Art. 9. — Tout engagé volontaire ou toute personne requise qui abandonne le poste qui lui est confié ou refuse d'exécuter les ordres de son chef en vue du travail pour lequel l'engagement est conclu ou la réquisition faite, est immédiatement privé de toute rémunération.

Art. 10. — Les infractions aux ordonnances d'exécution du présent arrêté seront punies d'une servitude pénale de 5 ans au plus et d'une amende qui ne dépassera pas 5.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 11. — Toute manœuvre frauduleuse de nature à entraver la réquisition sera punie d'une servitude pénale de 6 mois au plus et d'une amende qui ne dépassera pas 2.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 12. — Le gouverneur général peut, en tout temps :

1° [A.-L. du 6 juillet 1944. — faire procéder au recensement des personnes, animaux et choses susceptibles d'être requis pour assurer le fonctionnement, en cas de mobilisation, des services publics, et, en cas de guerre, des entreprises dont la production est indispensable à l'effort de guerre.]

2° désigner les exploitations qui seront réquisitionnées pour assurer les services publics.

Il détermine les conditions dans lesquelles les opérations ci-dessus pourront recevoir leur exécution.

Art. 13. — Le décret du 7 décembre 1939 et les ordonnances législatives du 11 juin 1940, du 20 novembre 1942 et du 1^{er} février 1943 sont abrogés. Toutefois, les mesures d'exécution prises en vertu de ces décrets et ordonnances sont pour autant que de besoin validées.

Art. 14. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur au Congo et au Ruanda-Urundi à la date de sa publication respectivement au *Bulletin administratif du Congo* et au *Bulletin officiel du Ruanda-Urundi*.

1° le diplôme l'autorisant à porter ce titre en Belgique ou un diplôme tenu pour équivalent;

2° un certificat d'aptitude délivré par une école belge de médecine tropicale agréée par le ministre des Colonies et conformément à un programme établi par lui, ou un certificat tenu pour équivalent;

3° un certificat d'un stage dont les modalités et la durée sont fixées par ordonnance du gouverneur général.

Art. 4. — Nul ne peut exercer la profession d'assistante infirmière coloniale si elle n'est titulaire du grade légal d'assistante infirmière coloniale institué par l'ordonnance du gouverneur général du 8 juin 1927, modifiée par l'ordonnance du 28 octobre 1936, ou si elle n'est munie d'un diplôme tenu pour équivalent.

TITRE IV

DES AGENTS SANITAIRES

Art. 5. — Nul ne peut exercer la profession d'agent sanitaire s'il ne possède:

1° un certificat d'aptitude délivré par une école belge de médecine tropicale agréée par le ministre des Colonies et conformément à un programme établi par lui ou un certificat tenu pour équivalent;

2° un certificat d'un stage dont les modalités et la durée sont déterminées par ordonnance du gouverneur général.

TITRE V

DES ACCOUCHEUSES

Art. 6. — Nul ne peut exercer la profession d'accoucheuse si elle ne possède:

1° un diplôme l'autorisant à porter ce titre en Belgique ou un diplôme tenu pour équivalent;

2° un certificat d'aptitude délivré par une école belge de médecine tropicale agréée par le ministre des Colonies et conformément à un programme établi par lui ou un certificat tenu pour équivalent;

3° un certificat d'un stage dont les modalités et la durée sont déterminées par ordonnance du gouverneur général.

Art. 6bis. [Décr. du 2 juin 1954. — Nul ne peut exercer la profession d'assistante accoucheuse coloniale si elle n'est titulaire du grade légal d'assistante-infirmière et accoucheuse coloniale, institué par ordonnance du gouverneur général, ou si elle n'est munie d'un diplôme tenu pour équivalent.]

TITRE VI

DU PERSONNEL MÉDICAL FORMÉ AU CONGO BELGE OU AU RUANDA-URUNDI

Art. 7. — En dehors des cas pouvant donner lieu à équivalence, prévus dans les articles précédents, le gouverneur général fixe par ordonnance les conditions auxquelles il autorise les assistants médicaux, les

infirmiers et infirmières, les infirmières accoucheuses et les accoucheuses munis du diplôme d'une des écoles du gouvernement ou d'une des écoles reconnues par lui à donner des soins médicaux et à pratiquer certaines interventions.

Le gouverneur général peut, par ordonnance, déterminer dans quelles conditions et sous quelle dénomination, toute autre personne, munie d'un diplôme d'une école d'enseignement médical supérieur établie au Congo belge ou au Ruanda-Urundi, peut exercer l'art de guérir.

Art. 8. [Décr. du 21 janvier 1957. — Le gouverneur général fixe par ordonnance, les conditions auxquelles les gouverneurs de province ou les médecins provinciaux qu'ils délèguent à cette fin peuvent délivrer des certificats d'aide-infirmier, d'aide-accoucheuse et d'aide-infirmière. Le gouverneur général détermine également les conditions auxquelles les gouverneurs de province ou leurs délégués peuvent autoriser les aides-infirmiers, aides-accoucheuses et aides-infirmières à donner des soins médicaux et à pratiquer certaines interventions.]

Art. 8bis. [Décr. du 2 juin 1954. — Le gouverneur général peut, par décision spéciale, sur avis d'une commission instituée par lui, permettre l'exercice de l'art de guérir aux personnes titulaires de diplômes tenus pour équivalents aux diplômes prévus aux articles 7 et 8 et déterminer les limites dans lesquelles cette autorisation est accordée.]

TITRE VII

DE LA PHARMACIE ET DE LA DROGUERIE

Art. 9. — Nul ne peut gérer une pharmacie s'il ne possède le diplôme de pharmacien permettant l'exercice de la profession en Belgique ou un diplôme tenu pour équivalent.

Art. 10. — Le gouverneur général est autorisé à réglementer et à surveiller dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique, l'établissement de pharmacies, la détention, la vente et l'offre de vente, l'importation, l'exportation, l'acquisition à titre onéreux ou gratuit de tous les produits médicaux et des médicaments composés (spécialités pharmaceutiques), y compris: les substances toxiques, soporifiques, stupéfiants, désinfectants ou antiseptiques, les sérums, les vaccins, les produits biologiques, ainsi que la culture des plantes pharmaceutiques.

Art. 11. — Le commerce de la droguerie est autorisé en ce qui concerne la vente des drogues simples végétales, consistant en plantes fraîches ou sèches d'usage journalier et inoffensif, contenues dans des récipients munis d'une étiquette indiquant exactement le nom du produit.

TITRE VIII

GÉNÉRALITÉS

Art. 12. — L'équivalence des diplômes et certificats prévus aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9, aux diplômes et certificats permettant d'exercer une des branches de l'art de guérir en Belgique est reconnue par le ministre des Colonies, sur avis de la Commission permanente de l'art de guérir, instituée au sein du Conseil supérieur d'hygiène coloniale par l'arrêté ministériel du 10 décembre 1947.

En cas de force majeure, le gouverneur général peut, sur avis d'une commission spéciale instituée par lui-même au Congo belge, accorder les mêmes autorisations.

Art. 13. — Toute personne qui veut exercer dans la Colonie une des branches de l'art de guérir faisant l'objet du présent décret doit, avant de pratiquer, soumettre à fin de vérification par les autorités désignées par le gouverneur général, tout diplôme, certificat ou attestation, établissant ses titres à l'exercice de l'art de guérir.

Les modalités de la vérification sont fixées par ordonnance du gouverneur général.

Sont dispensées de cette obligation les personnes faisant partie du service médical de l'État ou agréées par lui.

Le médecin en chef tient un registre de toutes les personnes qui auront reçu l'autorisation d'exercer l'art de guérir à un titre quelconque au Congo belge.

Art. 14. — Le ministre des Colonies, ou en cas de force majeure le gouverneur général, peut autoriser l'exercice de la profession d'infirmier, d'infirmière ou d'accoucheuse aux personnes qui ne remplissent pas les conditions requises aux articles 3 et 6, mais qui ont exercé cette profession dans la Colonie antérieurement à la date de la mise en vigueur du présent décret et ont donné la preuve qu'elles possèdent les connaissances suffisantes.

Le gouverneur général détermine par ordonnance les modalités suivant lesquelles cette autorisation peut être accordée.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux indigènes du Congo belge, ni à ceux des territoires africains limitrophes qui, dans les milieux coutumiers, donnent des soins ou administrent des remèdes conformément aux us et coutumes et sans troubler l'ordre public.

Art. 16. — Les personnes qui font usage en société de substances soporifiques ou de stupéfiants dont la détention est réglementée par le gouverneur général ou en facilitent à autrui l'usage à titre onéreux ou gratuit soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen, sont passibles des peines prévues au présent décret.

TITRE IX

DES SANCTIONS

Art. 17. — Les infractions aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 13, de même que les infractions prévues à l'article 16 du présent décret, sont punies d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Le gouverneur général est autorisé à sanctionner des mêmes peines les infractions aux ordonnances et règlements prévus par le présent décret.

Art. 18. — Le tribunal saisi d'une infraction peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement dans lequel l'infraction a été commise.

La durée de la fermeture n'est pas inférieure à celle de la servitude pénale prononcée.

Si l'auteur de l'infraction exerce une des branches de l'art de guérir, le juge peut le lui interdire temporairement ou définitivement.

Celui qui, en violation de l'interdiction, tient son établissement ouvert ou exerce l'art de guérir, encourt une peine de servitude pénale de un à six mois et une amende de 1.000 à 5.000 francs, ou une de ces peines seulement.

Art. 19. — En cas de récidive dans le délai de deux ans, après une condamnation du chef d'une infraction aux dispositions qui précèdent ou aux ordonnances et règlements prévus par le présent décret, les peines peuvent être portées au double.

Art. 20. — Les tribunaux prononcent la confiscation des substances saisies en vertu des dispositions des ordonnances et règlements pris par le gouverneur général, en exécution du présent décret.

Art. 21. — Les patrons et employeurs sont responsables du paiement de l'amende et des frais auxquels sont condamnées les personnes à leur service, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher l'infraction.

TITRE X

ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

Art. 22. — Le décret du 23 décembre 1924, modifié par les décrets du 3 avril 1930, du 10 mai 1932, l'ordonnance législative du 16 juin 1932 approuvée par décret du 5 décembre 1932, les décrets des 2 janvier et 7 juillet 1937 et l'ordonnance législative 246/S. M. du 17 août 1940, est abrogé.

19 février 1958. — ORDONNANCE 71-81. — Exercice de l'art de guérir. — Conditions et modalités d'application. (B.A., 1958, p. 533)

CHAPITRE I

STAGE REQUIS POUR EXERCER L'ART DE GUÉRIR DANS LA COLONIE

Art. 1^{er}. — Le stage pratique prévu par la législation ou la réglementation relative à l'exercice de l'art de guérir peut être effectué dans les formations médicales énumérées à l'annexe 1 de la présente ordonnance.

— L'éditeur ne dispose pas de l'annexe dont il est fait mention dans la présente disposition.

À l'expiration du stage, un certificat de fréquentation signé par le directeur du laboratoire, par le directeur de l'hôpital et par le directeur du service d'hygiène publique est remis aux stagiaires.

Une ampliation de ce certificat est adressée au médecin en chef, directeur général des services médicaux de Léopoldville.

Art. 2. — Les modalités et la durée du stage prescrit par les articles 3-3°, 5-2° et 6-3° du décret du 19 mars 1952 sont fixées comme suit:

Le stage pratique, d'une durée d'un mois, à accomplir à la satisfaction des médecins dirigeant le stage dans des établissements désignés par le gouverneur général, doit comporter:

a) quatorze jours pleins de travail consacrés au diagnostic et au traitement des principales affections internes et externes de la pathologie coloniale;

b) huit jours pleins de travail consacrés à des exercices de diagnostics microscopiques comportant la démonstration des microbes et parasites des principales maladies tropicales congolaises, telles que la maladie du sommeil, malaria, dysenterie amibienne, pian, lèpre;

c) huit jours pleins de travail consacrés à des exercices de détermination et de dissection d'insectes, mollusques et rongeurs transmetteurs de parasitoses, à l'application des techniques d'assainissement et de la législation sanitaire (désinsectisation, hygiène de l'habitation, inspection des viandes, etc.).

La réduction de la durée du stage ne peut être accordée que par les médecins dirigeant le stage.

CHAPITRE II

DU PERSONNEL MÉDICAL FORMÉ AU CONGO BELGE ET AU RUANDA-URUNDI

Art. 3. — *Assistants médicaux, infirmiers, infirmières, infirmières-accoucheuses et accoucheuses.* — Les conditions, dont il est question à l'article 7 du décret du 19 mars 1952, auxquelles ces auxiliaires peuvent être autorisés à donner des soins médicaux et à pratiquer certaines interventions sont déterminées comme suit:

a) les assistants médicaux, infirmiers, infirmières, infirmières accoucheuses et accoucheuses réunissant les conditions prévues à l'article 7 du décret du 19 mars 1952, ne peuvent donner que les soins et pratiquer que les interventions autorisées par le médecin dont ils dépendent. Celui-ci déterminera, en tenant compte des aptitudes de chaque auxiliaire, le travail qui peut lui être confié;

b) lorsque les autorisations prévues au littéra a) précédent sont octroyées par des médecins ne faisant pas partie du service médical du gouvernement, elles sont soumises au contrôle de celui-ci;

c) les assistants médicaux, infirmiers et infirmières attachés à une pharmacie ne pourront procéder à des préparations pharmaceutiques que sous le contrôle direct du gérant de la pharmacie.

Art. 4. — *Aides-infirmiers, aides-infirmières et aides-accoucheuses.* — Les gouverneurs de province ou les médecins provinciaux qu'ils délèguent à cette fin peuvent délivrer les certificats d'aide-infirmier, d'aide-infirmière et d'aide-accoucheuse dont il est question à l'article 8 du décret du 19 mars 1952, dans les conditions déterminées ci-après:

a) le certificat d'aide-infirmier ou d'aide-infirmière aux élèves qui ont été formés conformément aux dispositions de l'ordonnance 78/Hyg. du 26 avril 1935, telle qu'elle a été modifiée à ce jour, et qui ont réussi l'examen prévu en son article 1^{er};

b) le certificat d'aide-accoucheuse aux élèves qui ont été formées conformément aux dispositions de l'ordonnance 78/Hyg. précitée et qui ont réussi l'examen prévu en son article 6.

Art. 5. — Les gouverneurs de province ou leurs délégués peuvent autoriser les titulaires du certificat d'aide-infirmier, d'aide-infirmière ou d'aide-accoucheuse à donner des soins médicaux et à pratiquer certaines interventions, dans la province, à la condition que ces

soins et interventions soient déterminés, en considération des aptitudes des intéressés, par le médecin qui contrôle leur activité.

CHAPITRE III

COMMISSIONS D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES ET CERTIFICATS INSTITUÉES AU CONGO BELGE ET AU RUANDA-URUNDI

Art. 6. — La commission prévue à l'article 8bis et la commission spéciale prévue au deuxième alinéa de l'article 12 du décret du 19 mars 1952 sont composées comme suit:

président: le médecin en chef de la Colonie.

membres: le médecin en chef adjoint; le médecin-inspecteur des laboratoires; le médecin-inspecteur de l'enseignement médical.

secrétaire: le médecin-directeur de l'école A.M.I. de Léopoldville.

Les commissions siégeront valablement dès que trois des personnalités les formant seront présentes.

La voix du président est prépondérante.

CHAPITRE IV

VÉRIFICATION DES DIPLÔMES ET CERTIFICATS

Art. 7. — Hormis les personnes faisant partie du service médical du gouvernement ou agréées par lui, toute personne qui veut exercer au Congo belge ou au Ruanda-Urundi une des branches de l'art de guérir faisant l'objet du décret du 19 mars 1952 doit, avant de pratiquer, soumettre à la vérification du médecin en chef de la Colonie tout diplôme, certificat ou attestation établissant ses titres à l'exercice de l'art de guérir.

Lorsque les résultats de la vérification sont satisfaisants, le médecin en chef délivre à la personne intéressée un certificat attestant que les titres de celle-ci remplissent les conditions voulues pour l'exercice de la profession.

CHAPITRE V

RÉGULARISATION DES SITUATIONS ACQUISES

Art. 8. — Les infirmiers, infirmières et accoucheuses désirant bénéficier des avantages prévus à l'article 14 du décret du 19 mars 1952 doivent en faire la demande écrite au ministre des Colonies, sous le couvert du médecin provincial de la province dans laquelle ces personnes désirent continuer à exercer leur profession.

À cette demande sont joints tous documents de nature à établir que la personne requérante a effectivement exercé la profession vantée au Congo belge ou au Ruanda-Urundi avant l'entrée en vigueur du décret du 19 mars 1952.

Le médecin provincial transmet la demande et les annexes au médecin en chef et y joint ses avis et considérations.

Le médecin en chef transmet le dossier, ainsi constitué, accompagné de ses propres avis, au ministre des Colonies ou, en cas de force majeure, au gouverneur général.

La décision du ministre ou du gouverneur général est notifiée à la personne requérante par l'intermédiaire du médecin en chef. Information de cette décision est donnée par le médecin en chef au médecin provincial.

CHAPITRE VI DES SANCTIONS

Art. 9. — Quiconque exercera l'une des professions visées aux articles 3, 5 et 8 de la présente ordonnance, en violation des conditions fixées par ces dispositions, sera puni des peines prévues à l'article 17 du décret du 19 mars 1952.

CHAPITRE VII ABROGATIONS

Art. 10. — L'ordonnance 71-392 du 20 novembre 1952, modifiée par les ordonnances 71-78 du 7 mars 1953, 71-118 du 15 avril 1953, 71-339 du 5 octobre 1953, 71-393 du 16 novembre 1953, 71-53 du 15 février 1954, 71-300 du 7 septembre 1954, 71-390 du 27 novembre 1954, 71-418 du 14 décembre 1954, 71-53 du 5 février 1955, 71-210 du 3 juin 1955, 71-357 du 26 novembre 1955, 71-57 du 1^{er} mars 1956, 71-26 du 5 février 1957, 71-130 du 3 mai 1957 et 71-169 du 1^{er} juin 1957, est abrogée.

19 février 1964. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2. — Autorisant les médecins congolais à exercer l'art de guérir dans la République du Congo. (M.C., 1964, p. 268)

Art. unique. — Les titulaires, de nationalité congolaise, d'un diplôme de docteur en médecine délivré par les universités françaises sont autorisés à exercer l'art de guérir dans la République du Congo.

13 août 1971. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 005/71 déterminant la tarification des actes professionnels des médecins, chirurgiens et spécialistes exerçant à titre privé. (M.C., n°22, 15 novembre 1971)

Art. 1^{er}. — Tout acte est désigné par un indicatif suivi d'une lettre-clé et d'un coefficient.

1° Indicatif

Ce terme désigne un groupe de lettres qui exprime la catégorie ou spécialité dont relève l'acte envisagé.

Les indicatifs sont les suivants:

PC	Pratique médicale courante et petite chirurgie
CHI	Chirurgie
URO	Urologie
GYN	Gynécologie
OBS	Obstétrique
OPH	Ophtalmologie
ORL	Oto-Rhino-laryngologie
STO	Stomatologie et soins dentaires
PHT	Phthisiologie
DV	Dermatologie et vénéréologie
ER	Électro-radiologie

La mention de l'indicatif doit obligatoirement précéder toute inscription de la lettre-clé et du coefficient d'un acte sur le reçu des honoraires.

2° Lettre-clé

Il existe neuf lettres-clés:

C	Consultation en cabinet par praticien généraliste (médecine générale)
CS	Consultation en cabinet par praticien spécialiste (spécialité reconnue)
V	Visite au domicile du malade par praticien généraliste (médecine générale)
VS	Visite au domicile du malade par praticien spécialiste (spécialité reconnue)
VD	Visite dimanche
VN	Visite de nuit
PC	Actes de pratique médicale courante et de petite chirurgie
K	Actes de chirurgie, d'urologie, de gynécologie, d'obstétrique, d'ophtalmologie; d'oto-rhino-laryngologie; de stomatologie et soins dentaires, de phthisiologie, de dermato-vénéréologie et de neuro-psychiatrie
(ER) K	Actes d'électroradiologie et de physiothérapie

3° Coefficient

Le coefficient est un nombre accolé à la lettre-clé et indiquant la valeur relative de chaque acte professionnel.

Actes ne figurant pas à la nomenclature. Si un acte ne figure pas à la nomenclature, il peut être assimilé à un acte de même importance porté sur cette nomenclature, et, en conséquence, affecté du même coefficient que cet acte. Dans ce cas, le médecin doit mentionner sur la feuille de maladie:

«Acte assimilable à... (CHI-Kx20), par exemple».

Art. 2. — Les valeurs des lettres-clés sont fixées comme suit:

C	1,00 Z
CS	1,50 Z
V	2,00 Z
VD	2,00 Z
VSVN	3,00 K
PC	0,50 Z
K	0,50 Z
(ER) K	0,40 Z

Art. 3. — Les tarifs des actes professionnels applicables dans les cabinets privés sont ceux repris à la nomenclature des actes professionnels des médecins chirurgiens et spécialistes, annexée au présent arrêté.

— L'éditeur ne dispose pas de l'annexe dont il est fait mention à la présente disposition.

Art. 4. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

20 juin 1982. — ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL D. SASS/1250/0002/82 déterminant les règles générales de tarification des prestations sanitaires, la valeur numérique des lettres clés ainsi que les frais d'hospitalisation dans les formations médicales. (J.O.Z, n°6, 15 mars 1983, p. 19)

Art. 1^{er}. — Toute prestation sanitaire est désignée par un indicatif suivi d'une lettre clé et d'un coefficient.

L'indicatif désigne un groupe des lettres qui expriment la catégorie ou la spécialité dont relève l'acte envisagé. Les différents indicatifs sont:

PC	Pratique courante ou petite chirurgie
CHI	Chirurgie
URO	Urologie
GYN	Gynécologie
OBS	Obstétrique
OPH	Ophthalmologie
ORL	Oto-rhino-laryngologie
STO	Stomatologie
DV	Dermato-vénéréologie
PHT	Phtisiologie
ER	Électroradiologie
ARÉ	Anesthésie-réanimation
NPSY	Neuro-psychiatrie
BIO	Biologie médicale (laboratoire et général)

La mention de l'indicatif doit obligatoirement précéder, sur la note d'honoraires, toute inscription de la lettre clé et du coefficient d'une prestation sanitaire.

La lettre clé est un signe qui indique la nature de l'acte. Sa valeur en unités monétaires est fixée par le commissaire d'État ayant la santé publique dans ses attributions, après avis du Conseil national de la santé et du bien-être. Les différentes lettres clés sont:

C	Consultation par médecin généraliste
CS	Consultation par médecin spécialiste
CPSY	Consultation par médecin neuro-psychiatre
V	Visite par médecin généraliste
VS	Visite par médecin spécialiste
VPSY	Visite par médecin neuro-psychiatre
CD, VD	Consultation, visite de dimanche
CD, VN	Consultation, visite de nuit
PC	Acte de pratique courante ou de petite chirurgie
K	Acte de chirurgie ou de spécialité pratiqué par un médecin généraliste
KS	Acte de chirurgie ou de spécialité pratiqué par un médecin spécialiste
R ou Z	Acte utilisant les radiations ionisantes par un médecin ou un dentiste
B	Acte de laboratoire
SF	Acte pratiqué par une sage-femme
AMI	Acte pratiqué par un infirmier

F.M.	CAT. A	Cat. B			Cat. C			Cat. D
Formation médicale	0,50 Z	Salle commune	3 lits	1 lit	Salle commune	3 lits	1 lit	1 lit
	0,50 Z	SSCC	3 L.	1 L.	S.C.	3 L.	1 L.	
		1 Z.	1,50 Z	2 L.	5 Z.	7 Z.	15 Z.	30 Z.

Les frais de restauration sont déterminés par le comité de gestion des établissements avec l'approbation du commissaire d'État ayant la santé publique dans ses attributions ou de son délégué.

AMM	Acte pratiqué par un masseur kinésithérapeute
AMO	Acte pratiqué par un orthophoniste
AMY	Acte pratiqué par un orthoptiste
AMP	Acte pratiqué par un pédicure
ScP	Acte pratiqué par un médecin stomatologue
D	Acte pratiqué par un dentiste
AK	Acte pratiqué par un médecin anesthésiste

Le coefficient est un nombre accolé à la lettre clé et indiquant la complexité ou la valeur relative de chaque acte professionnel. Il est fixé par la nomenclature générale des prestations sanitaires, telle qu'annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le montant des honoraires d'une prestation sanitaire est égal au produit des cinq (5) valeurs suivantes:

- la valeur en unité monétaire de la lettre clé de l'acte telle que définie par le présent arrêté;
- le coefficient de complexité de l'acte;
- la cote de la catégorie du bénéficiaire de l'acte;
- la cote de la qualification du praticien qui pose l'acte;
- la cote de hiérarchisation de l'établissement où se déroule l'acte.

Art. 3. — La valeur maximale en unité monétaire des lettres clés a été fixée de la manière suivante:

LETTRES	Valeurs en zaires
K	3
B	0,50
R	1,5
PC	22
C	10
V	30
CD	25
CN	50
VD	75
VN	100
AK	3

Toutefois, les lettres clés CD et CN n'auront que la valeur de la lettre clé C dans les formations subventionnées par l'État.

Ces valeurs sont conjoncturelles et peuvent être adaptées par les autorités régionales.

Art. 4. — Les frais de journée d'hospitalisation sont fixés de la manière suivante:

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le secrétaire général à la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

20 juin 1982. — ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL D.SASS/1250/0003/82 portant catégorisation des malades, des praticiens et des formations médicales. (J.O.Z., n°6, 15 mars 1983, p. 21)

Art. 1^{er}. — La catégorisation des malades est fixée en fonction de leur situation de fortune. Elle comporte les 4 catégories ci-après:

Catégorie I: ayant droit de l'État (au sens de la loi 81-003 du 17 juillet 1981) magistrats, handicapés majeurs et indigents (conformément à la décision d'État 10/CC/81 du 8 juin 1981).

Catégorie II: indépendants peu fortunés.

Catégorie III: salariés conventionnés (supportés par leurs employeurs).

Catégorie IV: indépendants fortunés, cadres supérieurs du secteur privé.

Est indigent, le porteur d'une attestation délivrée par un agent qualifié *ad hoc* du département qui a dans ses attributions les affaires sociales ou son délégué;

Tout malade se présentant dans les cabinets et dans les polycliniques privés appartient d'office à la catégorie IV. À ces catégories de malades, correspondent les indices suivants:

- pour la catégorie I: 0
- pour la catégorie II: 1
- pour la catégorie III: 2
- pour la catégorie IV: 3

- pour la catégorie IV: 5

Art. 2. — La catégorie des praticiens comporte les six catégories ci-après:

- 1) médecin généraliste.
- 2) médecin spécialiste: acte valant 1,5 fois le tarif du généraliste. Cependant la consultation du neuro-psychiatre est cotée 2 fois celle du généraliste.
- 3) formation du niveau licence: acte valant 75 % le tarif du généraliste.
- 4) formation du niveau graduat (A1): acte valant 50 % le tarif du généraliste.
- 5) formation du niveau secondaire (A2, A3): acte valant 45 % le tarif du généraliste.
- 6) dentiste: acte valant 90 % le tarif du médecin généraliste en matière de consultation; pour les autres actes spécifiques à la dentisterie, le dentiste constitue l'unité.

Art. 3. — La hiérarchisation des formations médicales est fixée en fonction de leur équipement, de leur infrastructure et de la qualification du personnel traitant; elle comporte 4 catégories auxquelles correspondent les indices suivants:

- catégorie A: 0,5 (dispensaires d'État)
- catégorie B: 1 (hôpitaux publics et dispensaires privés)
- catégorie C: 1,5 (cliniques d'État et cabinets privés)
- catégorie D: 3 (polycliniques privées).

Art. 4. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le secrétaire général à la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sort ses effets à la date de sa signature.